

Arrêt

n° 308 884 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Vous résidiez à Jabalia (Bande de Gaza).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous quittez la Bande Gaza le 31/01/2019 en raison de problèmes avec le Hamas.

Vous rejoignez l'Egypte que vous quittez le 02/02/2019 pour vous rendre, légalement en avion, en Turquie où vous restez jusqu'au 22/02/2019 pour vous rendre illégalement en Grèce (jusqu'en juin 2019 dans un camp de réfugiés sur l'île de Chios et, de juin 2019 à novembre 2019, à Athènes) que vous quittez le 19/11/2019 novembre 2019 en raison de mauvaises conditions de vie, de discriminations, de menaces de membres du Hamas et des passeurs pour rejoindre légalement la Belgique où vous arrivez le 03/12/2019.

Vous y introduisez une première demande de protection internationale en date du 06/12/2019.

Le 21/02/2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de demande irrecevable. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 13/07/2020 (arrêt CCE 238.442), le Conseil rejette votre requête.

Le 23/03/2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites que, depuis votre arrivée en Europe, vous vous êtes marié par procuration avec une résidente gazaouie [M. A. A. A.] (CG [...] qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique en février 2023. Vous apportez un document que vous présentez comme étant votre acte de mariage pour attester de cette union.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Comme nouvel élément, vous dites que, depuis votre arrivée en Europe, vous vous êtes marié par procuration avec une résidente gazaouie [M. A. A. A.] (CG [...]) qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique. Vous apportez un document que vous présentez comme étant votre acte de mariage pour attester de cette union. Il ressort effectivement de l'analyse du dossier de Madame [M. A. A. A.] (CG [...]) qu'elle a introduit une demande de protection en Belgique le 16/01/2023 et, qu'en date du 03/02/2023 elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée.

Cependant le simple fait que votre épouse bénéficie de cette qualité n'entraîne pas ipso facto la vôtre. Votre souhait de vivre auprès de votre épouse [M. A. A. A.] (CG [...]) n'est pas en lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA vous invite à cet égard à vous renseigner sur une procédure qui serait le cas échéant plus adaptée à rencontrer votre situation.

L'acte de mariage que vous déposez à l'appui de votre demande de protection atteste de votre union avec [M. A. A. A.], laquelle n'est pas contestée. A ce sujet, il vous est loisible d'entamer les démarches nécessaires auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir cette nouvelle situation vous concernant.

En ce qui concerne vos déclarations relatives à votre crainte en cas de retour à Gaza, le Commissariat général rappelle qu'en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas à se prononcer sur ces éléments dans la mesure où vous bénéficiez d'une protection internationale dans une autre Etat membre de l'Union Européenne.

Force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers la bande de Gaza pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa seconde demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, §3, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sous une première branche intitulée « *examen inadéquat de la demande de protection internationale du requérant* », le requérant rappelle qu'il a non seulement déposé son acte de mariage comme élément nouveau, mais également un courrier circonstancié dans lequel il a fait état de l'aggravation de la situation des bénéficiaires de protection en Grèce, du fait qu'il ne dispose plus de titre de séjour valable en Grèce (ce dernier ayant expiré à la fin de l'année 2022) et du risque d'être exposé à de nombreux obstacles en cas de retour en Grèce.

Il soutient qu'au cours de l'examen de sa première demande de protection internationale, il n'a pas été tenu compte à suffisance des conditions de vie indignes et de la violence dont il a fait l'objet en Grèce. Il reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'un examen superficiel quant à son dénuement matériel extrême en Grèce. Il ajoute que l'audition du 31 janvier 2020 a été extrêmement courte et qu'extrêmement peu de questions lui ont été posées sur les faits vécus en Grèce, qu'il n'a pas été invité à parler à suffisance de ses conditions de vie, des faits de menaces et de son traumatisme et que les thématiques relatives à l'accès aux soins, aux conditions de vie précaires, à l'accès au marché de l'emploi, à l'accès aux aides sociales, etc. n'ont pas été abordées.

3.2.2. Sous une seconde branche intitulée « *appréciation des persécutions vécues en Grèce* », le requérant rappelle qu'il a expliqué s'être trouvé dans une situation de dénuement extrême, ne pas avoir eu accès au logement, aux soins de santé, au marché de travail, ne pas avoir été en mesure de se laver, avoir été victime de racisme et de discrimination, etc. Il invoque également la dégradation de son état de santé mental et physique. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé chacune de ses problématiques séparément, sans avoir égard à la combinaison de ces facteurs. Il fait état d'une évolution de la jurisprudence. Il estime que la protection internationale en Grèce n'est pas effective, car elle n'ouvre aucun droit. Il rappelle qu'il n'a jamais eu accès à un logement digne et qu'il n'a pas été mis au courant de son changement de statut. Il constate que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant aux rapports internationaux. Il estime que les faits décrits en Grèce peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève (selon lui, il faut prendre en considération le caractère répété et systématique de ces violences). Il se réfère ensuite à des informations objectives concernant l'aide sociale, la protection sociale, l'accès aux logements, concernant l'emploi et l'éducation, concernant les soins de santé, concernant la violence à caractère raciste, concernant le permis de séjour – difficultés administratives et sociales et concernant la position de l'État belge par rapport à la situation prévalant actuellement en Grèce.

3.3. La partie requérante invoque un **deuxième moyen** pris de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

3.4. Selon le requérant, le fait qu'il se serait vu reconnaître la protection subsidiaire en Grèce constitue une indication sérieuse qu'il satisfait aux critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 et rappelle les obligations de l'autorité à cet égard.

3.5. La partie requérante invoque un **troisième moyen** pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Sur base du principe de l'unité familiale, il sollicite l'octroi du statut de réfugié dérivé.

3.7. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et de « *renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. *Courrier circonstancié du 25.05.2023 et preuve d'envoi le 26.05.2023*
- 4. *Courrier officiel adressé par six États membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1er juin 2021.*
- 5. *Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, Ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1er juin 2021 des six États membre à la Commission européenne concernant le bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Athènes le 04.06.21.*
- 6. *Legal Note* » rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf
- 7. OSAR, « *La Grèce en tant qu'État tiers sûr – analyse juridique*, 3 août 2022, disponible sur https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/220803_Analyse_Juridique_GR_final_FR.pdf
- 8. GCR, Diotima Centre et IRC, *Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece*, janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3tTuCsm>
- 9. *Rapport de MSF de juin 2021 – accessible online* : Médecin Sans Frontière, *The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands*, juin 2021, https://www.msf.ch/sites/default/files/2021-06/20210610_rep_greece_hotspot.pdf
- 10. *Rapport de MIT de février 2021 - accessible online* : Mobile Info Team, *The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection – Evidence of greece's failure to provide sustainable accommodation solutions*, février 2021, disponible sur file:///C:/Users/H/Downloads/Accommodation+Report_MIT.pdf
- 11. *Note de Nansen asbl- accessible online* : NANSEN – *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2020/01/NANSEN-Situation-des-bénéficiaires-de-protection-internationale-en-Grèce-décembre-2019.pdf> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 juin 2024, la partie défenderesse a communiqué des informations générales « concernant la situation générale en Grèce » et « concernant l'absence de titre de séjour/l'expiration de son titre de séjour » (dossier de la procédure, pièce 7).

À l'audience du 12 juin 2024, la déléguée de la Commissaire générale signale que les informations relatives à la « *situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce* » concernent en réalité une autre personne et qu'elles ne doivent donc pas être prises en compte dans la présente affaire.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 6 juin 2024, la partie requérante a déposé des documents et informations inventoriés comme suit :

- « 1. *Acte de mariage et sa traduction.*
- 2. *Acte de naissance de [M. A.]*.
- 3. *Rapport d'Ulysse.*
- 4. *Rapport du Refugee Support Aegean, "Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights", Mars 2023, disponible sur* https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf
- 5. *Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, « La Grèce en tant qu'État tiers sûr », août 2023, disponible sur* https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230811_Juristische_Analyse_GR_FR_.pdf
- 6. *Rapport AIDA – Grèce actualisé en juin 2023, disponible sur* https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf
- 7. *INTERSOS, « Being Hungry In Europe - an analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece », mai 2023, disponible sur* <https://www.intersos.org/being-hungry-in-europe-an-analysis-of-the-food-insecurity-experienced-by-refugees-asylum-seekers-migrants-and-undocumented-people-in-greece>

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond – sous réserve du constat fait au point 4.2. du présent arrêt – au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. Le devoir de collaboration

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

6.2. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le requérant a déposé un courrier circonstancié et un dossier de pièces, en y exposant des éléments factuels nouveaux et en transmettant des rapports sur la situation des bénéficiaires de protection en Grèce (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 6). Il a également joint des informations actualisées sur leur situation à sa requête (dossier de la procédure, pièce 1).

6.5. S'agissant de la situation générale (actuelle) des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil se rallie, sur base des informations les plus récentes en sa possession, transmises par les deux parties (comp. la requête et ses annexes – dossier de la procédure, pièce 1 – et les notes complémentaires – dossier de la procédure, pièces 7 et 9), aux conclusions de son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, dont il rappelle les termes:

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de

*l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17*, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.*

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale. ».

6.6. S'agissant en particulier de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour est périmé (ce qui est le cas du requérant, selon ses déclarations non contestées par la partie défenderesse), il ressort des informations précitées que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courrent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (comp. la requête et ses annexes – dossier de la procédure, pièce 1 – et les notes complémentaires – dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux

difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

6.7. Le Conseil constate que très peu de questions ont été posées au requérant, lors de son entretien personnel, sur ses conditions de vie en Grèce (dossier administratif, farde « 1^e demande », pièce 6). N'ont notamment pas été abordées les thématiques relatives à l'accès aux soins, à l'accès au marché de l'emploi, à l'accès aux aides sociales et relatives à l'existence de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien, afin de pouvoir faire face aux difficultés auxquelles il sera confronté durant la période d'attente de renouvellement de ses documents de séjour grecs. De plus, cet entretien ne portait que sur la situation du requérant avant le 31 janvier 2020. Il ne donne donc aucune indication précise quant à la situation individuelle actuelle du requérant.

6.8. Or, dans son arrêt Addis, la Cour insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54).

6.9. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET